

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°021-2024
Portant réglementation temporaire de stationnement et circulation

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'inhumation de Mme Thérèse Samson en l'église d'Urou le mercredi 21 février 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'inhumation, il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Haras et rue du clos Saint Marc à Urou et Crennes,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'inhumation de Mme Thérèse Samson qui aura lieu le mercredi 21 février 2024 en l'église d'Urou – rue des Haras – Urou et Crennes- 61200 GOUFFERN EN AUGÉ, la circulation sera interdite le mercredi 21 février 2024 de 09 h à 12 h rue des Haras et rue du clos Saint Marc – Urou et Crennes – 61200 GOUFFERN EN AUGÉ

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par la municipalité.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 19 février 2024
Le maire délégué
B.MADEC

